

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FREGATA HYGIENE

64 RUE DE CHEVIGNY
21130 Labergement-Lès-Auxonne

Références : 2026-Is019TN3
Code AIOT : 0006102850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement FREGATA HYGIENE implanté Le Guillermet 600 route de Rives 38850 Charavines. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREGATA HYGIENE
- Le Guillermet 600 route de Rives 38850 Charavines
- Code AIOT : 0006102850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FREGATA HYGIENE est spécialisée dans la fabrication de papier à usage sanitaire. L'établissement est classé IED au titre de la rubrique principale 3610 pour une capacité de

production de 37000 t/an soit 110t/j.

Il est réglementé par les arrêtés préfectoraux AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 et AP DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018.

L'entreprise emploie environ 50 personnes sur le site de Charavines. La production a démarré en mars 2020.

L'inspection s'inscrit dans l'examen des suites données à l'inspection de 2025.

L'inspection s'inscrit également dans le cadre du suivi de l'établissement qui fait l'objet :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2020-12-11 du 16/12/2020 ; le point non soldé concerne le respect des valeurs limites en matière de bruit (respect de l'art 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017),
- l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL-UD38-2023-06-10 du 28 juin 2023 ; le point non soldé concerne le respect des valeurs limites en matière de bruit (respect de l'art 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017),
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-09 du 28/06/2023 relatif à la conception, l'installation et l'entretien des systèmes d'extinction automatique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à astreinte administrative

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect des valeurs limites sonores	AP de Mise en Demeure du 16/12/2020, article 1 et AP d'astreinte administrative du 28/06/2023	Demande d'action corrective	2 mois
6	Réalisation de contrôles des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 2.7.1, 3.2.3 et annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 10/06/2020, article 4.12	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 5.1.6 et 5.1.7	Demande d'action corrective	immédiat
10	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/03/2017, article annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conception des installations de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.3.4 et AP de mise en demeure du 28/06/2023	Levée de mise en demeure
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4	Proposition d'un projet d'arrêté préfectoral
5	respect des VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, articles 5.12.VI et 5.12.VII	Sans objet
7	Réserves de matières consommables	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au dimensionnement de son système de protection contre l'incendie ce qui permet d'indiquer le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique la liste des rubriques de la nomenclature pour lesquelles le site est classé.
Constats : L'exploitant indique qu'il a pour projet à moyen terme de mettre en place une activité de transformation de son produit fini c'est-à-dire de transformer ses bobines de papier en produits directement commercialisables par les consommateurs. Ceci se ferait à quantité et volume constant de produit fini. Aucune date n'a été donné à ce jour. L'exploitant indique qu'un second projet est en cours (pour 2027-2028) relatif à la récupération de chaleur fatale perdue (39GWH/an) lors du séchage pour réduire sa consommation annuelle de gaz à la chaufferie et engager une démarche de décarbonation. Ce projet permettrait de passer de 52GWH/an à 15GWH/an en consommation de gaz et 28GWH/an à 42GWH/an en consommation d'électricité (car compression de la vapeur). Au total, l'usine passerait de 9000 à 2600t de CO2 émis par an. Une demande d'aide à l'ADEME est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant devra faire une déclaration de modification accompagnée des éléments d'appréciations conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 7.3.4 et AP de mise en demeure du 28/06/2023

Thème(s) : Risques accidentels, respect de l'arrêté de MED du 28/06/2023

Prescription contrôlée :

AP de 2017 article 7.3.4

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

APMD de 2023 qui concerne le respect des dispositions de l'article 7.3.4 de l'AP de 2017 relatif à la conception, l'installation et l'entretien des systèmes d'extinction automatique.

Constats :

L'Inspection a consulté le dernier certificat Q1 relatif au contrôle périodique du système de sprinklage, réalisé par CLF SATREM en date du 26/11/2025.

Une observation a été émise relative à une alarme de température basse au poste 3 qui était HS.

L'exploitant indique en séance avoir changé l'alarme mais aucun document justificatif n'a pu être présenté.

Une observation est faite sur ce point.

Au terme de la visite par CLF SATREM, le système est considéré « en ordre de marche ».

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 28/06/2023 afin que l'exploitant justifie la conception et l'installation de son système de sprinklage.

Pour mémoire, un premier rapport du CNPP du 11/05/2021 a été réalisé par l'exploitant. Ce rapport met en évidence des non-conformités.

La Société CLF SATREM est intervenue afin de lever les réserves du CNPP. Puis le CNPP est intervenu pour statuer sur les travaux effectués par CLF SATREM mais une réserve reste à lever (réserve n°18 relative à la zone sprinklée « zone PF », qui n'est pas séparée du reste de l'usine par un mur coupe feu 2h - auquel cas le site doit être entièrement sprinklé). Ainsi, le CNPP ne peut pas délivrer le certificat N1.

Suite à l'inspection de 2025, le SDIS a été consulté par l'Inspection concernant cette réserve. Il a été notamment indiqué que l'exploitant avait mis en place un rideau d'eau entre la zone PF et le bâtiment machines pour palier à l'absence du mur REI120.

Le SDIS a indiqué à l'Inspection qu'il n'était pas en mesure de se positionner sur les règles de conception édictées selon le référentiel APSAD, utilisé par les assureurs.

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection des éléments lui permettant de lever cette réserve. Il a précisé que les zones sprinklées étaient celles réservées au stockage de

produits finis uniquement (comme le prévoit son arrêté préfectoral) et que le CNPP ne lui fournirait pas le certificat N1 si son site n'était pas entièrement sprinklé, malgré la présence du rideau d'eau.

L'exploitant a transmis le courriel du 14/11/2019 de son assureur qui indique notamment que « nous validons en l'état ces points compte tenu des contraintes techniques, financières et de délais pour ce projet. **Nous retenons que l'objectif recherché (en l'absence de conformité APSAD R1) est de pouvoir limiter les conséquences d'un incendie sur la totalité du site et d'éviter le risque de mise en échec de l'installation sprinkler.**

Pour mémoire, comme rappelé par M. Champet (sur l'absence de conformité), un rideau d'eau est destiné à l'arrosage d'une paroi afin de renforcer sa résistance au feu et non pas se substituer à une paroi coupe-feu. Toutefois, **nous prenons note des mesures prises par le client pour limiter la charge calorifique dans la zone mixte et mettre en œuvre le déclenchement précoce du rideau d'eau** (des dommages par les fumées, plus ou moins limités, au niveau de la zone de production seront tout de même à prévoir en cas de départ de feu dans la zone mixte). »

L'Inspection a consulté la D9 et D9A. Le courriel de CLF Satrem, organisme en charge du dimensionnement du système de sprinklage, du 19/02/2026 précise que le rideau d'eau a été pris en compte dans le calcul de la réserve d'eau du sprinklage.

Considérant que l'assureur du site valide l'objectif recherché par l'exploitant (limiter la propagation d'un incendie de la zone PF à la zone de production via un rideau d'eau d'une part et le moins possible de combustible d'autre part),
considérant que le dimensionnement de la cuve de sprinklage prend en compte la réserve en eau du rideau d'eau,

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-09 du 28/06/2023.

À noter cependant que l'assureur valide l'objectif à condition que l'exploitant limite la charge calorifique dans la zone mixte (zone où la bobine sort de la machine et est emballée – pas de stockage dans cette zone) et mette en œuvre le déclenchement précoce du rideau d'eau.

Dans ce cadre, l'Inspection indique que l'exploitant se doit de respecter **ces conditions qui seront ajoutées dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 7.1.5 « bâtiments et locaux ».**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection les justificatifs d'entretien du système de sprinklage. Un suivi des levés des non-conformités doit être réalisé et tracé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Respect des valeurs limites sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2020, article 1 et AP d'astreinte administrative du 28/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites sonores

Prescription contrôlée :

Respect de l'article 6.2.1 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit (3 mois).

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a décrit tous les travaux réalisés suite aux dépassements de ses valeurs limites sonores.

Cependant, il avait été indiqué que : "Considérant que l'exploitant n'a pas pu prouver, via des nouvelles analyses sonores, qu'il respectait les niveaux acoustiques requis par la réglementation, l'article 1 point 2 de l'astreinte administrative du 28/06/2023 est maintenue.

À ce stade, il n'est pas proposé de recouvrement partiel d'astreinte."

Par courriel du 23/10/2025, l'exploitant a indiqué que la campagne d'analyses sonore, était programmée lors de leur prochain arrêt technique annuel, prévu du 20 au 25 avril 2026.

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un bon de commande pour la réalisation des analyses sonores qu'il projette de faire en avril 2026.

Considérant que l'exploitant n'a pas pu prouver, via des nouvelles analyses sonores, qu'il respectait les niveaux acoustiques requis par la réglementation, l'article 1 point 2 de l'astreinte administrative du 28/06/2023 est maintenue.

À ce stade, il n'est pas proposé de recouvrement partiel d'astreinte.

Une demande d'action corrective est mise sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit réaliser, sous un délai de 2 mois, une campagne d'analyses sonore sur l'ensemble des points où des dépassements avaient été constatés lors des précédentes analyses. L'exploitant doit transmettre les résultats au plus tard fin mai faute de quoi une levée d'astreinte sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'exploitant justifie sa production nette journalière. Tableau des paramètres cf. arrêté ministériel.

Constats : Lors de l'inspection de 2025 il avait été émis la demande d'action corrective suivante: "l'exploitant doit réaliser une mesure en PFOS, PCDD, PCB-DF, HCDD, sous 1 mois. Si l'absence de ces substances est avérée, elles ne seront pas reprises dans l'autosurveillance du projet d'arrêté préfectoral." Dans son courriel du 2/12/2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses, réalisées le 21/10/2025 par Savoie analyses, des PFOS, PCDD, PCB-DF, HBCDD. Il en résulte qu'il n'a pas été détecté de PFOS ni de HBCDD (valeur en dessous de la limite de détection). Ces 2 paramètres peuvent donc être supprimés du projet d'arrêté préfectoral (prescription d'interdiction de rejet est ajoutée). Pour les paramètres PCB-DF et PCDD, les analyses de 2025 indiquent un résultat de 0,0025ng/l. L'article 10.4 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 prescrit une VLE de 25µg/l et une fréquence de surveillance mensuelle ou trimestrielle en fonction du flux autorisé (si flux >100g/j alors mesures mensuelles - si flux compris entre 20 et 100g/j alors mesures trimestrielles). Le projet d'arrêté préfectoral réglementera ces deux substances. L'Inspection a ainsi constaté la présence de PCB-DF et PCDD dans les rejets alors que l'exploitant n'utilise pas ces produits puisqu'il ne fait pas de blanchiment de pâte à papier sur son site. Dans ce cadre, l'Inspection s'interroge, au même titre, sur la présence éventuelle de chloroforme et DEHP. Une analyse de ces paramètres est ainsi demandée dans le projet d'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'Inspection transmettra un projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : proposition d'un projet d'arrêté préfectoral pour mise à jour des VLE et de la surveillance eau.
Proposition de délais : -

N° 5 : respect des VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12.VI et 5.12.VII
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Tableau des paramètres et VLE

aux point VI et VII
Constats : Les résultats d'autosurveillance du mois de décembre 2025 ont été consultés. Ces dernières respectent les VLE imposées par l'arrêté ministériel papetier et l'arrêté préfectoral du 27/03/2017. À noter pour les nouveaux paramètres mesurés : - les nonylphénols (analyse d'avril 2025) sont très inférieurs à la VLE autorisée, - PCB-DF et PCDD : voir constat n°4 ci-dessus, - chrome et ses composés (analyses de janvier 2025) respect des VLE et analyses annuelle 2026 en cours selon l'exploitant. Concernant la consommation d'eau, le tableau de suivi de cette dernière a été consulté. Il a été constaté un dépassement en juin 2025 s'élevant à 1461m3/j pour un maximum autorisé de 1440m3/j. Par courriel du 21/02/2026, l'exploitant a transmis la valeur annuelle de la consommation d'eau. Elle s'élève à 334987m3/an pour l'année 2025. La consommation d'eau maximale annuelle est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation de contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 2.7.1, 3.2.3 et annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : article 2.7.1: récapitulatif des périodicités de contrôle (cf. tableau de l'APC) article 3.2.3: respect de l'annexe 2 de l'APC annexe 2: tableau des VLE et périodicité des mesures
Constats : Les analyses relatives à la chaufferie sont à effectuer tous les 2 ans et celles de la hotte et des 2 dépoussiéreurs annuellement. Ainsi, le constat n°10 de l'inspection de 2025 reste d'actualité au jour de l'inspection : « La société Dekra a réalisé en date du 04/08/2025 l'ensemble des mesures relatives aux rejets atmosphériques. Les analyses de la chaufferie, du dépoussiéreur de la machine à ouate et de la bobineuse sont conformes. Les analyses au niveau de la hotte de séchage indiquent : - des dépassements importants en flux (liés à une erreur de débit d'aspiration de la hotte), - dépassement en concentration en COVNM (23,8mg/Nm3 pour une VLE à 20mg/Nm3).

Une demande d'action corrective est faite sur ce point. » L'exploitant indique que les prochaines analyses seront faites en août 2026. L'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives relatives au dépassement en concentration de COV. Seule la documentation technique de la hotte a été transmise comme justification d'erreur de débit dans l'arrêté préfectoral de 2017, directement en lien avec le dépassement en flux. Aucun élément d'appréciation (évaluation des risques sanitaires) pour modifier le flux de COV à la hausse dans le projet d'arrêté préfectoral n'a été transmis. L'exploitant n'a pas demandé de modification des valeurs limites en COV (ni en flux, ni en concentration) basée notamment sur une réévaluation du risque sanitaire donc, le projet d'arrêté ne prend pas en compte une augmentation de flux de COV mais uniquement l'augmentation de débit d'air. Une demande d'action corrective est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit, sous 3 mois, justifier à l'Inspection le dépassement détecté en COVNM au niveau de la hotte de séchage et proposer des actions correctives en conséquence. Le projet d'arrêté préfectoral prendra en compte le nouveau débit de la hotte en Nm3/h. Si l'exploitant souhaite obtenir une modification des flux autorisés, il devra faire une demande de modifications des prescriptions et justifier de l'absence de risque par rapport à la santé des riverains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réserves de matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.11
Thème(s) : Risques accidentels, consommables
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de filtre dans ses dépoussiéreurs mais d'un scrubbers (un par machine). Les poussières sont abattues à l'eau dans un flux d'air. L'eau chargée en poussière est récupérée pour être réintroduite dans le process.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conforme. Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/06/2020, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, vérification matériel incendie et matériel électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

En séance il a été consulté le PV, délivré par la société Eurofeu, du 22/10/2025 relatif aux extincteurs. Il y est indiqué que les extincteurs non-conformes ont été remplacés durant la vérification.

Il a été consulté le PV, délivré par la société CLF SATREM, du 10/03/2025 relatif aux RIA. 2 observations ont été relevées (une relative à un RIA qui ne serait pas concerné par la vérification et une autre relative à un RIA non accessible).

L'exploitant ne dispose pas d'un système de suivi des non-conformités et observations afin de s'assurer de leur levée.

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Le rapport des vérifications électriques Q18 réalisé par Socotec en juillet 2025 a été consulté. L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des actions correctives. Le jour de l'inspection, 77 % des actions correctives étaient réalisées, 5 % en cours et 18 % à réaliser.

Une observation est faite sur ce point.

Le registre de sécurité a été consulté, il fait bien apparaître les dates de visite des différents organismes de contrôle mais pas le suivi des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: l'exploitant doit procéder au suivi des non-conformités (notamment vérification des extincteurs et des RIA) sous un délai de 3 mois.

Observation : l'exploitant doit veiller la mise en conformité de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 5.1.6 et 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets
Prescription contrôlée : article 5.1.6 L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. article 5.1.7 tableau avec liste des déchets autorisés
Constats : L'exploitant procède à la déclaration de ses déchets dangereux sous trackdéchets. Le registre des déchets y est accessible. Par sondage, le bordereau de déchets dangereux du 04/12/2025 a été consulté, correspondant à des déchets de solvants sous le code déchet n°140603*, pour une quantité de 0,154t de produit, transporté et accepté par Chimirec situé à Bouvesse Quirieu. Il apparaît que ce bordereau est indiqué en « rupture de traçabilité » sur Trackdéchets et que la « case 12 » du bordereau (correspondant à l'élimination finale) n'est pas signée et remplie. Il est à noter qu'il apparaît que le déchet est classé en code de revalorisation R12 (revalorisation) puis d'élimination R1 (utilisation comme combustible). L'Inspection constate que cette « rupture de traçabilité » apparaît sur plusieurs bordereaux avec des filières d'élimination différentes. L'exploitant doit s'assurer que son déchet est bien éliminé dans une filière adaptée et réglementée. Il est responsable de son déchet jusqu'à son élimination finale. Une demande d'action corrective est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective: l'exploitant doit s'assurer que ses déchets sont bien éliminés dans une filière adaptée et réglementée, les BSDD produits doivent être remplis entièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : immédiat

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

La quantité de produits finis est limitée à 800 tonnes soit 2800 m³ stockée sur un seul niveau au niveau de la zone sud. La hauteur de stockage est limitée à 3 mètres.

La quantité de cellulose est limitée à 600 tonnes soit 750 m³, stockée sur un seul niveau du bâtiment A. La hauteur de stockage est limitée à 6 mètres.

Constats :

Le registre d'état des stocks a été consulté, il est informatisé via la base de données "ERP".

Le jour de l'inspection, un stock de 254t de produits finis et un stock de 618t de matière première sont stockés.

L'exploitant dépasse de 18t la quantité maximale autorisée de matière première.

Une observation est faite sur ce point.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté:

- que les stockages de produits finis étaient en îlots séparés par des allées, que les bobines n'étaient pas collées aux murs, que le marquage au sol était présent et respecté, que le stockage était conforme sur un seul niveau et inférieur à 3 m.

- que le stockage de matière première ne dépassait pas 6m de haut et était stocké sur un seul niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: l'exploitant doit veiller au respect des quantités maximales autorisées au niveau des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois